



Droit à la vie privée et droit à l'image : la famille de Monaco fait (encore) condamner « Voici »

publié le 23/10/2014, vu 3748 fois, Auteur : [Maître Alexandre BLONDIEAU](#)

Suite à deux publications relatant leur mariage et des détails relatifs à cet évènement dans le magazine people "Voici", Andréa CASIRAGHI, fils de Caroline de Monaco et son épouse ont demandé indemnisation des préjudices subis du fait d'atteintes portées à leur vie privée et au droit dont ils disposent sur leur image.

Andréa CASIRAGHI, fils de Caroline de Monaco et son épouse, Tatiana SANTO DOMINGO, ont saisi le tribunal de Grande Instance de Paris, à la suite de la parution de deux numéros du magazine « Voici » datés d'aout et septembre 2013 pour demander indemnisation des préjudices subis du fait d'atteintes portées à leur vie privée et au droit dont ils disposent sur leur image.

Les numéros du magazine « Voici » incriminés relataient la cérémonie privée de mariage des deux jeunes gens en donnant force détails sur son déroulement, rédigé sur un ton ironique. L'un des articles était notamment illustré d'une ancienne photographie du couple.

Le Tribunal rappelle de façon classique que « *toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse* » et que toute personne « *dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation* ».

Sur ce, les juges de la 17^{ème} chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Paris distinguent ce qui, dans l'article, est attentatoire à la vie privée des demandeurs de ce qui ne l'est pas.

Ainsi, le Tribunal ne considère pas comme attentatoire à la vie privée, au regard de l'annonce faite par la principauté de leur mariage et de la notoriété d'Andréa CASIRAGHI, le fait d'évoquer l'âge des futurs mariés, élément de leur état civil, le fait de préciser depuis combien de temps dure leur relation, le fait de rappeler ce qui a été dit au magazine américain *People* qu'il s'agirait d'une « *cérémonie privée* », le fait de souligner que le couple est « *stable* » et que leur mariage est une bonne nouvelle pour Caroline de Monaco, celle-ci étant « *ravie* » de leur union.

En revanche, le juge considère qu'indiquer la façon dont les époux se sont rencontrés, et dont ils ont été présentés l'un à l'autre constitue une atteinte à leur vie privée, s'agissant « *d'éléments entrant dans la sphère de leur intimité sentimentale* » sur lesquels ils ne sont pas publiquement exprimés.

S'agissant de l'atteinte au droit à l'image, le Tribunal retient que « *si les demandeurs ont manifestement consenti à être photographiés, cette seule circonstance ne permet cependant pas la reproduction sans autorisation* ». La juridiction qu'illustrant un article illicite : « *la reproduction de ce cliché porte atteinte au droit à l'image des demandeurs*

».

Le Tribunal alloue à chacun des demandeurs la somme de 6.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis à la suite des atteintes portées à leur vie privée et au respect dû à leur droit à l'image. En outre, une publication judiciaire reprenant les motifs de la condamnation est ordonnée en page de sommaire du magazine.